



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.769/2
du 9 janvier 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
assentiment à l’accord de coopération relatif à la validation
des compétences conclu le xxxx entre la Communauté
française, la Région wallonne et la Commission
communautaire française’

Le 21 novembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la validation des compétences conclu le xxxx entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 9 janvier 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 janvier 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

La section de législation est saisie de demandes d'avis qui portent sur trois avant-projets de textes législatifs destinés à donner assentiment à l'accord de coopération du 14 novembre 2018 'relatif à la validation des compétences entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française'.

Ces demandes d'avis émanent du Gouvernement de la Région wallonne (n° 64.730/2), du Collège de la Commission communautaire française (n° 64.752/2) et du Gouvernement de la Communauté française (n° 64.769/2).

Les dossiers transmis par les Gouvernements de la Région wallonne et du Collège de la Commission communautaire française contiennent un exposé des motifs qui permet de comprendre l'objet et la portée de l'accord de coopération du 14 novembre 2018.

Le dossier transmis par le Gouvernement de la Communauté française ne contient pas d'exposé des motifs.

On peut considérer que l'exposé des motifs des projets n°s 64.730/2 et 64.752/2 peut également valoir pour entreprendre l'examen du projet n° 64.769/2. Il n'en reste pas moins que le projet de décret déposé devant le Gouvernement de la Communauté française devra être accompagné d'un exposé des motifs.

Enfin, on constate que la version de l'accord transmise dans le cadre du dossier n° 64.769/2 n'est pas signée alors qu'une version signée de l'accord a été communiquée dans les dossiers n°s 64.730/2 et 64.752/2.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

FORMALITÉS PRÉALABLES

La formalité du « test genre », prescrite par l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' et par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 'instaurant le modèle de test de genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', a été accomplie le 16 mai 2018. Cependant, elle n'a pas été transmise à la section de législation.

Il y a lieu de veiller à l'accomplissement de cette formalité préalable.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ACCORD DE COOPÉRATION

Il est renvoyé aux observations générales formulées dans le cadre de l'examen de l'avant-projet n° 64.730/2 donné ce jour sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la validation des compétences conclu le xxxx entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française'.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ACCORD DE COOPÉRATION

Il est renvoyé aux observations particulières formulées dans le cadre de l'examen de l'avant-projet n° 64.730/2.

OBSERVATIONS RELATIVES À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

1. La date de l'accord de coopération, à savoir le 14 novembre 2018, devrait être mentionnée dans l'intitulé et dans le dispositif.
2. Le premier article constitue en réalité l'« article unique » du texte en projet.
Il sera présenté de cette manière.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT